

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2889

présenté par

M. Balanant et Mme Jacquier-Laforge

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2132-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État liste les informations que doit contenir ce carnet de santé, parmi lesquelles une information sur les directives anticipées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inciter le Gouvernement à faire ajouter dans le carnet de santé une page sur les directives anticipées et les informations y afférent. Relevant davantage d'une modification d'ordre réglementaire, cet amendement doit être vu comme un amendement d'appel.